

**B. Frais et dépens**

Dans la procédure interne et devant les organes de la Convention – certains points contestés par le Gouvernement – Cour n'ayant constaté de violation que pour l'article 6 § 1 – octroi d'un remboursement partiel, fixé en équité.

*Conclusion* : Suède tenue de payer une certaine somme pour frais et dépens (six voix contre une).

## RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

21. 2. 1975, Golder ; 13. 6. 1979, Marckx ; 23. 9. 1982, Sporrang et Lönnroth ; 23. 10. 1985, Benthem ; 21. 2. 1986, James et autres ; 8. 7. 1986, Lithgow et autres ; 27. 10. 1987, Pudas ; 27. 4. 1989, Neves et Silva ; 30. 3. 1989, Chappell

## II. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Exigences de l'article 13 moins strictes que celles de l'article 6 § 1 et absorbées par elles en l'espèce.

*Conclusion* : non-lieu à examiner le grief (unanimité).

## III. ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N° 1

**A. Applicabilité**

Les intérêts économiques liés à la gestion du restaurant constituaient des « biens » – le retrait de la licence représentait donc une ingérence dans le respect de biens (unanimité).

*Conclusion* : article 1 applicable (unanimité).

**B. Règle de l'article 1 applicable**

Bien que sérieuse, l'ingérence ne s'analysait pas en une privation de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa, mais en une mesure de réglementation de l'usage de biens, relevant du second alinéa.

**C. Observation***1. Légalité et finalité*

Système de licences de débit de boissons alcoolisées conçu pour la mise en œuvre de la politique nationale en la matière – l'objectif ainsi recherché consistait sans nul doute à réglementer l'usage de biens dans l'intérêt général.

Retrait incriminé – limites du pouvoir de contrôle de la Cour – il appartient au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et appliquer le droit interne – rien dans la décision de retrait attaquée ne permettait de la croire contraire au droit suédois ou tournée vers un but différent de celui de la loi.

*2. Proportionnalité*

Aucun motif d'exclure que le restaurant ait fermé par suite de la révocation de la licence – graves répercussions financières faute de sursis à exécution – mesure sévère.

« Charge » imposée à la société requérante doit se mesurer à l'intérêt général de la communauté – marge d'appréciation de l'Etat.

Eu égard aux objectifs légitimes de la politique sociale suédoise en matière de consommation d'alcool, « juste équilibre » ménagé entre les intérêts économiques de la requérante et l'intérêt général de la société suédoise.

*Conclusion* : non-violation (unanimité).

## IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

**A. Préjudice matériel**

Absence de lien de causalité entre le dommage matériel allégué et la violation de l'article 6 § 1.

SOMMAIRE<sup>1</sup>

Arrêt rendu par une chambre

*Suède – procédures permettant de contester le retrait, par une autorité administrative, d'une licence de débit de boissons alcoolisées (loi de 1977 et ordonnance sur le commerce des boissons)*

## I. ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION

**A. Applicabilité**1. *Contestation sur « des droits et obligations de caractère civil »*

## a) Existence d'une contestation sur un droit

La licence avait attribué à la société requérante le « droit » de continuer à diriger son restaurant, sauf si elle enfreignait les conditions stipulées dans la licence ou tombait sous le coup de motifs légaux de révocation – la requérante contestait la régularité du retrait de la licence – procédure ayant débouché sur cette mesure, donc directement déterminante pour le droit en cause.

## b) Caractère « civil » du droit

Le maintien de la licence figurait parmi les conditions principales de la poursuite des activités de la requérante – l'Etat jouit d'un monopole pour le commerce de gros de boissons alcoolisées, mais il en confie à des personnes et sociétés privées, par l'octroi de licences, la distribution dans les restaurants et les bars – les intéressés accomplissent une activité commerciale privée sur la base de contrats entre eux et les clients.

2. *Décision sur une « accusation en matière pénale »*

Retrait de la licence : mesure rigoureuse, mais non sanction pénale.

*Conclusion* : l'article 6 § 1 s'applique dans sa branche civile, mais non dans sa branche pénale (six voix contre une).

**B. Observation**

Droit de saisir un « tribunal » de la question de la régularité du retrait de la licence – les décisions administratives de retrait ne se prêtaient pas à un contrôle de légalité – les autorités administratives ne répondaient pas aux exigences d'un « tribunal » – une action en réparation en vertu de la loi sur la responsabilité civile ne concernerait pas la conformité du retrait à la loi, mais la responsabilité des pouvoirs publics pour faute ou négligence.

*Conclusion* : violation de l'article 6 § 1 (six voix contre une).

---

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES  
DROITS DE L'HOMME

PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF  
HUMAN RIGHTS

Série A : Arrêts et décisions  
Series A : Judgments and Decisions

Vol. 159

AFFAIRE TRE TRAKTÖRER AB  
ARRET DU 7 JUILLET 1989

TRE TRAKTÖRER AB CASE  
JUDGMENT OF 7 JULY 1989

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT  
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE  
STRASBOURG

1989

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN